



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2018

Procès verbal

Etaient présents : Mesdames et Messieurs, Brosseron (Chaumont), Percheminier (Courlon), Declinchamp (Cuy) Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Goureau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Cormerois (Perceneige), Aubert (Plessis St Jean), Dorte, Joly, Duval, Lecot (Pont sur Yonne), Bonamy (Serbonnes), Pitou, Geeverding (Sergines), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Genty (Villemannoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Regnault, Largillier, Debuyser (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot), Nézondet (Vinneuf).

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Noblet à M Nézondet, Mme Legay à M Percheminier, M Jordat à M Spahn.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Jocelyne DELALLEAU est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 05 juin et les délibérations afférentes sont validées. Madame Duval remarque que sa question portant sur le Bassin d'apprentissage de la natation (intention ou non de reprise de cet équipement par la CCYN) n'a pas été portée au compte rendu et souhaite une réponse rapide.

En préambule, Monsieur le Président se félicite de la qualité de la formation délivrée par madame Jeansolin de « Territoires conseils » au sujet de la FPU (fiscalité professionnelle unique) ; il intervient au sujet de la situation financière de la CCYN et notamment sur l'état très préoccupant de la trésorerie (importants retards de paiements). La problématique de la faiblesse des recettes qui ne couvrent pas le niveau des dépenses, et qui pourrait occasionner une saisine de la Chambre régionale des comptes, doit être examinée finement et rapidement.

➤ Administration générale

1/Déchetteries – convention d'accueil des usagers des communes extérieures Communauté de communes du gâtinais

Monsieur Nézondet rappelle qu'une convention a été conclue avec la Communauté de Communes du Gâtinais pour l'accueil dans les déchetteries de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Bien que la Communauté de Communes du Gâtinais se soit équipée de déchetteries, les habitants de St Agnan restent éloignés de ces infrastructures. Aussi, dans un souci de mutualisation des équipements publics, il convient d'accepter les seuls habitants de St Agnan dans les déchetteries de la Communauté Yonne Nord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de renouveler la convention conclue avec la Communauté de Communes du Gâtinais pour l'accueil des usagers de la commune de St Agnan pour l'année 2018 au tarif de 7.50€/habitant en se basant sur les chiffres INSEE de 2014.
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

2 / Prestation de service ordinaire pour l'accueil de mineurs Caisse régionale MSA bourgogne

Madame Delalleau expose que dans le cadre de l'accueil de mineurs dans les structures de la Communauté de Communes (halte-garderie itinérante, centres de loisirs...etc.), il convient de conclure une convention avec la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de sa politique d'Action sociale en faveur des familles. Ainsi, la MSA pourra attribuer à la Communauté de Communes une subvention pour l'accueil des enfants de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'accepter de conclure une convention Prestation de Service pour l'accueil des mineurs dans les structures de la Communauté de Communes (halte-garderie itinérante) avec la Caisse Régionale MSA de Bourgogne.
- de préciser que cette convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement à compter du 1^{er} janvier 2018.
- d'autoriser le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

3 / Désignation des membres du bureau communautaire

Monsieur le Président expose que suite aux mouvements de vice-présidence au sein du conseil communautaire, le bureau communautaire n'a pas été recomposé officiellement.

Le Président et les 7 vice-présidents sont membres d'office du bureau.

Il convient donc d'élire 17 membres afin que chaque commune soit représentée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité du bureau suivant :

M Michel GUILLON-COTTARD

Champigny sur Yonne

Mme Denise BROSSERON

Chaumont

M Jean-Michel DENISOT

Compigny

M François SYLVESTRE

Cuy

M Jean-Claude GONNET

Evry

M Patrick BABOUHOT

Gisy les Nobles

M Moïse GOUREAU

La Chapelle sur Oreuse

M Georges COTS

Pailly

M François CORMEROIS

Perceneige

Mme Régine AUBERT

Plessis St Jean

M Grégory DORTE

Pont sur Yonne

M Jacques LE GAC

Saint Sérotin

M Philippe GOURLIN

Serbonnes

M Pierrick BARDEAU

Thorigny sur Oreuse

M Daniel GENTY

Villemanoche

M Claude LAVENTUREUX

Villenavotte

M Pierre PETIT

Villeperrot

➤ Ressources humaines

1/ Concernant la création d'un emploi permanent pour le Centre Social, sursis à statuer.

2 / Création de 2 postes d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité en accueil de loisirs intercommunal

Madame Delalleau expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en raison d'un manque de personnel au sein de l'accueil de loisirs intercommunal, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (2 contre, 2 abstentions) :

- De créer de 2 postes d'adjoints territoriaux d'animation (Echelle C1 – 1er échelon) à temps complet à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 1 an.
- D'autoriser en conséquent le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente décision

3 / Création d'un poste d'éducateur des APS

Madame Delalleau rappelle que la Communauté de Communes a décidé la mise en place d'une animation sportive de son territoire avec la création d'une école multisports itinérante, des animations de pratiques sportives pour les enfants et adultes, des animations sur le temps scolaire et l'organisation de dispositifs sportifs communautaires.

L'encadrement de ces activités nécessite le recrutement de personnels qualifiés, titulaires du BPJEPS et/ou de DEJEPS.

Considérant les dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide (3 contre, 1 abstention) :

- De recruter un agent contractuel à temps complet, à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 12 mois renouvelable correspondant au grade d'Educateur Sportif territorial.
- D'autoriser en conséquent le Président à signer le contrat de travail correspondant.

➤ Environnement

1/ Création de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant du Loing (EPAGE)

Monsieur Pitou expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-5, L5211-61 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°IDF-2018-05-15-001 en date du 15 mai 2018 fixant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant du Loing ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord ;

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compte-tenu de la crue survenue en 2016 sur le bassin du Loing, et afin de favoriser l'exercice de la compétence à l'échelle hydrographique du bassin versant du Loing qui s'étend sur les départements du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Yonne, le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie a pris l'initiative de délimiter le périmètre

d'intervention d'un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing.

18 EPCI-FP sont concernés par cet EPAGE :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ;
- La Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing ;
- La Communauté de Communes du Pays de Nemours ;
- La Communauté de Communes du Pays de Montereau ;
- La Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing ;
- La Communauté de Communes des Quatre Vallées ;
- La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- La Communauté de Communes du Berry Loire Puisaye ;
- La Communauté de Communes Giennoises ;
- La Communauté de Communes des Loges ;
- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
- La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ;
- La Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- La Communauté de Communes Yonne Nord ;
- La Communauté de communes de l'Aillantais ;
- La Communauté de Communes du Jovinien.

Il s'agira d'un syndicat mixte fermé, constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, intervenant dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing et de ses affluents.

Ce syndicat exercera pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 5-1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 5-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5-5° La défense contre les inondations ;
- 5-8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Sa création à compter du 1er janvier 2019 est décidée par accord des EPCI à Fiscalité Propre et approuvée par arrêté inter-préfectoral après avis des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de l'EPAGE du bassin versant du Loing au 1er janvier 2019 ;
- De transférer à l'EPAGE du bassin versant du Loing la compétence Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2019 ;
- D'approuver le périmètre d'intervention et les statuts de l'EPAGE du bassin versant du Loing joints en annexe.

(19h30. Départ de monsieur Debuyser, sans modification de quorum).

2 / Mise à disposition d'un technicien SPANC - tarifs

Monsieur Pitou expose le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un technicien SPANC à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

Il convient donc de fixer le nouveau tarif de la mise à disposition à partir du 13 juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De conclure une convention avec la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne pour la mise à disposition d'un technicien Spanc.
- De fixer le montant forfaitaire du contrôle effectué à compter du 13 juillet 2018 pour une durée de trois mois comme suit :

Contrôles dans le cadre d'une vente	80 € (TTC)
Redevances pour conception d'installation (3 visites)	80 € (TTC)
Redevance pour contrôle de fonctionnement	80 € (TTC)
Redevances pour contrôle initial	80 € (TTC)

Une nouvelle délibération sera prise à l'étude du coût de revient.

- D'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente décision.

➤ Urbanisme

1 / Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint Sérotin et délégation au président de l'exercice de ce droit

Monsieur Largillier expose :

Vu l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22,

Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les dispositions des articles précédents s'appliquent aux EPCI,

Vu l'article L.5211-10 7° du code général des collectivités territoriales qui dispose que l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ne peut faire l'objet d'une délégation,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0423 du 15 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord pour y adjoindre « élaboration, modification et révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte de plein droit le droit de préemption urbain,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Vu le POS de la commune de Saint Sérotin approuvé en date du 29/03/2002 et modifié le 19/05/2006,

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord est désormais titulaire du droit de préemption sur son territoire et peut à ce titre l'instituer et l'exercer,

Considérant que pour des raisons relatives au délai d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner, il convient de permettre au Président d'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de préemption urbain,

Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il convient de permettre au Président de pouvoir déléguer le droit de préemption aux communes pour l'exercice de leurs prérogatives,

Le conseil municipal de la commune de Saint Sérotin, actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des sols mais non dotée d'un périmètre de droit de préemption, demande à la CCYN dans un courrier en date du 01/06/2018 d'instaurer un périmètre de droit de préemption urbain.

La Communauté de Communes est compétente en droit de préemption urbain, l'intérêt de la mise en œuvre d'un droit de préemption urbain est de permettre de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS tel qu'indiqué sur le plan annexé ;
- D'autoriser le Président à exercer le droit de préemption au nom de la Communauté de Communes Yonne Nord et ainsi signer tout document relatif à cette procédure ;
- D'autoriser le Président à déléguer au cas par cas aux communes, le droit de préemption et ce aux fins pour eux d'exercer ce droit en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt communal et ne rentrant pas dans le champ des compétences de la communauté de communes ;
- De préciser que le Président rendra compte de chaque exercice du droit de préemption en conseil communautaire ;
- De préciser que le Président ne pourra exercer ce droit lorsque la préemption est envisagée aux fins d'actions ou d'opérations ayant un impact significatif en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'accomplissement des mesures de publicités légales à savoir l'affichage de la présente délibération pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes et une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département, en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.
- De préciser que cette délibération sera notifiée pour information aux organismes et partenaires tels que :
 - Direction départementale des finances publiques,
 - Conseil supérieur du Notariat
 - Chambre départementale des Notaires
 - Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance

2/ PADD du SCOT.

Il est précisé que, conformément à la présentation en Cotec/PLUI du 14 juin 2018, le scénario de développement retenu pour le PADD du Schéma de cohérence territoriale est le scénario n°2. Ce dernier permet d'agir sur un rééquilibrage avec un levier d'action sur la vacance de logements et le parc existant.

➤ **Finances**

1. Tarifs des services

Monsieur Garnier expose les nouveaux tarifs de la CCYN, fonctionnant sur un cycle d'année scolaire. Le Conseil Communautaire les adopte (3 abstentions)

- CLSH

Accueil de loisirs intercommunal - Tarifs accueil extrascolaire

Quotient Familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et plus	Tarif de l'heure au-delà de 8 heures de présence journalière
0 à 450 € (Q1)	0,30 €/h	0,25 €/h	0,21 €
451 € à 670 € (Q2)	0,47 €/h	0,42 €/h	0,31 €
671 € à 800 € (Q3)	1,00 €/h	0,95 €/h	0,41 €
801 € à 1 100 € (Q4)	1,05 €/h	1,00 €/h	0,41 €
1 101 à 1400 € (Q5)	1,10 €/h	1,05 €/h	0,41 €
> 1 401 € (Q6)	1,25 €/h	1,20 €/h	0,41 €

Accueil de loisirs intercommunal - Tarifs accueil périscolaire

Quotient Familial	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et plus	Tarif de l'heure au-delà de 8 heures de présence journalière
0 à 450 € (Q1)	0,70 €/h	0,65 €/h	0,21 €
451 € à 670 € (Q2)	0,92 €/h	0,87 €/h	0,31 €
671 € à 800 € (Q3)	1,00 €/h	0,95 €/h	0,41 €
801 € à 1 100 € (Q4)	1,05 €/h	1,00 €/h	0,41 €
1 101 à 1400 € (Q5)	1,10 €/h	1,05 €/h	0,41 €
> 1 401 € (Q6)	1,25 €/h	1,20 €/h	0,41 €

Tarifs activités jeunes

QF	1 jour activité sur le territoire sans sortie	Jour avec un bus, sans activité payante	Jour avec un bus et activité payante	Prix du repas
0 à 450 € (Q1)	5€	6€	12€	5 €
451 € à 670 € (Q2)	6€	8€	14€	5 €
671 € à 800 € (Q3)	7€	10€	16€	5 €
801 € à 1 100 € (Q4)	8€	12€	18€	5 €
1 101 à 1400 € (Q5)	9€	14€	20€	5€
> 1 401 € (Q6)	10€	15€	22€	5 €
Habitants extérieurs à la CCYN	11€	18€	24€	5 €

Tarifs séjours ados

QF	Journée
0 à 450 € (Q1)	12€
451 € à 670 € (Q2)	17€
671 € à 800 € (Q3)	22€
801 € à 1 100 € (Q4)	27€
1 101 à 1400 € (Q5)	32€
> 1 401 € (Q6)	37€

Tarifs séjours enfants

QF	Journée
0 à 450 € (Q1)	7€
451 € à 670 € (Q2)	12€
671 € à 800 € (Q3)	17€
801 € à 1 100 € (Q4)	22€
1 101 à 1400 € (Q5)	27€
> 1 401 € (Q6)	32€

Les habitants extérieurs à la CCYN se voient facturer sur la tranche maximale de chaque tableau (Q6) sauf dispositions spécifiques prévues.

- **SPORT POUR TOUS**

ACTIVITÉS	TARIFS AU TRIMESTRE	TARIFS AU TRIMESTRE abonnés hors CCYN
SENIORS (gym d'entretien, pilates...)	40 €	50 €
ADULTES (multisport, cardio, zumba, step, piloxing...)	40 €	50 €
ENFANTS (Ecole multisport, baby gym, zumba kid...)	30 €	40 €
AQUATIQUE (aguagym, aquabike)	60 €	70 €
NAGE LIBRE	25 €	35 €
ECOLE DE NAGE	40 €	50 €

- Une réduction de 20 % pour une deuxième personne habitant le même foyer sur l'activité la moins chère.
- Une réduction de 20 % pour une double activité sur l'activité la moins chère.

Stages Vacances et évènements de Sport Pour Tous

	Habitants CCYN	Habitants Hors CCYN
journée/ évènement	10 €	12 €
supplément 1	4 €	5 €
supplément 2	10 €	12 €
supplément 3	12 €	15 €
garderie (période du matin ou du soir)	3 €	3 €

- Une réduction de 20 % pour une deuxième enfant habitant le même foyer sur l'activité la moins chère.

- **École de Musique et de Théâtre**

	2018-2019			
	1 ^{er} élève	2 ^{ème} élève -20%	3 ^{ème} élève -30%	4 ^{ème} élève -50%
Enfant : FM seule ou éveil	89 €	71 €	62 €	45 €
Enfant : Pack musique complet	139 €	111 €	97 €	70 €
Adulte : FM seule	89 €	71 €	62 €	45 €
Adulte : instrument + FM	179 €	143 €	125 €	90 €
Ensemble musical seul	50 €	40 €	35 €	25 €
Atelier théâtre seul	25 €			
Inscription unique en théâtre	70 €	56 €	49 €	35 €
Stage à la journée	32 €	26 €	22 €	16 €

- Dans les familles où il y a plusieurs élèves, la réduction s'applique du plus jeune (1^{er} élève) au plus âgé.
- La notion d'adulte s'évalue à partir de la majorité de l'élève.
- Le tarif dégressif s'applique également à l'éventuelle 2^{ème} ou 3^{ème} discipline pratiquée.

- **Centre Social**

Massage parents-bébés

Dans le cadre de l'animation collective famille du Centre Social Yonne Nord, des ateliers massage parents-bébés sont proposés. Ils ont pour objectif de renforcer les liens parents-enfants. Il s'agit d'un forfait de 5 séances de 2h réalisées par une psychomotricienne et instructrice de l'Association française du massage bébé (AFMB).

- Le tarif de l'atelier massages parents-bébés est de 30 € (forfait 5 séances).
- L'atelier sera annulé en dessous de 2 inscriptions.

Sorties familles

Dans le cadre de l'animation collective du territoire conduite par le Centre Social Yonne Nord, des sorties familles sont organisées. Elles ont pour objectif de favoriser les rencontres et les échanges entre les habitants du territoire, de favoriser l'accès aux loisirs et à la culture et de renforcer les liens intrafamiliaux.

Les tarifs des sorties familles organisées dans le cadre des activités du Centre Social Yonne Nord à compter du 1^{er} juillet 2018, pour les personnes résidants sur le territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord comme suit :

	QF : Quotient Familial	QF ≤ 670	671 ≤ QF < 800	801 ≤ QF < 1000	1001 ≤ QF < 1500	QF ≥ 1501
Tarif A	Adulte	3.00 €	4.00 €	5.50 €	6.00 €	7.00 €
	1 ^{er} enfant (-12 ans)	1.50 €	2.00 €	2.75 €	3.00 €	3.50 €
	Enfants suivants	0.75 €	1.00 €	1.40 €	1.50 €	1.75 €
Tarif B	Adulte	6.00 €	8.00 €	11.00 €	12.00 €	14.00 €
	1 ^{er} enfant (-12 ans)	3.00 €	4.00 €	5.50 €	6.00 €	7.00 €
	Enfants suivants	1.50 €	2.00 €	2.75 €	3.00 €	3.50 €
Tarif C	Adulte	8.50 €	11.50 €	16.50 €	18.00 €	21.00 €
	1 ^{er} enfant (-12 ans)	4.25 €	5.75 €	8.25 €	9.00 €	10.50 €
	Enfants suivants	2.50 €	2.90 €	4.00 €	4.50 €	5.00 €
Tarif D	Adulte	12.00 €	16.00 €	23.00 €	25.50 €	28.00 €
	1 ^{er} enfant (-12 ans)	6.00 €	8.00 €	11.50 €	12.75 €	14.00 €
	Enfants suivants	3.00 €	4.00 €	5.75 €	6.40 €	7.00 €

- Les tarifs A, B, C, D sont fonction du coût réel de la sortie :
 - Tarif A : 0€ < sortie < 10€
 - Tarif B : 11€ < sortie < 20€
 - Tarif C : 21€ < sortie < 30€
 - Tarif D : sortie > 31€

- Concernant les familles hors territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord, la tranche tarifaire maximale sera appliquée.

Considérant l'ensemble des tarifs exposés présentement,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De voter et d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 13 juillet 2018.
- De donner pouvoir au Président pour appliquer les formalités liées à ces tarifs
- D'appliquer une réduction de 20% à destination de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Yonne Nord ainsi qu'aux membres de leur foyer.

➤ CIAS

1. CIAS – Désignation de 8 membres élus du conseil d'administration

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale est composé pour moitié de membres élus au sein du conseil communautaire et pour l'autre moitié, de membres nommés par le Président.

Par délibération en date du 14 février 2011 portant création du CIAS, le conseil communautaire avait décidé de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CIAS, en plus du Président : 8 représentants du conseil communautaire, et 8 représentants de la société civile nommés par le Président conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur le Président expose que suite aux mouvements au sein du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation de 2 représentants de la Communauté de Communes au conseil d'administration du CIAS, déjà composé de :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| - Madame Annick BARON | - Madame Christiane LEGAY |
| - Madame Catherine GEEVERDING | - Monsieur Frédéric DECLINCHAMP |
| - Monsieur Moïse GOUREAU | - Monsieur Daniel GENTY |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner, en plus des membres déjà évoqués, en qualité de membre élu au sein du conseil d'administration du CIAS :
 - Madame Jocelyne DELALLEAU
 - Monsieur Georges COTS

> **Questions diverses.** Intervention de monsieur Patrick Babouhot concernant le passage des ampiols de la CCYN dans Gisy-les-Nobles et madame Duval concernant l'organisation des accueils de loisirs pour ces vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15